

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 052-2022/ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
UNIVERSAL BTP SARL U CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE COTATION N° 01/UL/CP/PRMP/2022 DU 05 JUILLET 2022
DE L'UNIVERSITE DE LOME RELATIVE AUX TRAVAUX DE PEINTURE
DES SALLES 12 ET 13 DE LA FACULTE DES SCIENCES
ECONOMIQUES ET DE GESTION (FASEG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 15 août 2022 introduite par l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U et enregistrée le 16 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1506 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 043-2022/ARMP/CRD du 25 août 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U et a ordonné la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2924/ARMP/DG/DRAJ du 26 août 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 492/UL/CP/PRMP/08-2022 du 31 août 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1592, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation datée du 05 juillet 2022, l'Université de Lomé a invité six (06) entreprises à proposer des offres, pour les travaux de peinture des salles 12 et 13 de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG).

Aux date et heure limites de dépôt et d'ouverture des offres fixées au 13 juillet 2022, à 15 h 00 minute et 15 heures 30 minutes, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par six (6) soumissionnaires dont celle de l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'entreprise AFRITECH INNOVA (ATI) a été retenue attributaire provisoire du marché pour un montant de six millions cent soixante-trois mille quatre cent trente-six (6 163 436) francs CFA TTC.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal n° 058/CCMP/08-2022 du 03 août 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 443/UL/PRMP/08-2022 du 05 août 2022, informé l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre.

Par lettre datée du 08 août 2022 et adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Par lettre n° 457/UL/CP/PRMP/08-2022 du 12 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Non satisfaite, l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U a, par lettre datée du 15 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que son chef chantier n'a fourni qu'une preuve de réalisation d'un marché similaire au lieu de deux exigés par le dossier de demande de cotation ;
- que contrairement à cet argumentaire de l'autorité contractante, elle précise que le chef chantier qu'elle a proposé dispose de quatorze (14) années d'expérience et de cinq (5) marchés similaires mentionnés dans son curriculum vitae ;
- que d'ailleurs, il n'est nulle part exigé dans le dossier de demande de cotation que les soumissionnaires doivent produire l'attestation de travail ou toute autre preuve relative à l'expérience du personnel technique comme l'indique la lettre réponse de la Personne responsable des marchés publics à son recours gracieux ;
- qu'en effet, les attestations de bonne fin d'exécution sont fournies aux firmes alors que les attestations de travail sont fournies au personnel clé pour justifier de leurs expériences respectives ;
- qu'en faisant un rapprochement entre les éléments du curriculum vitae du chef chantier et l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée à UNIVERSAL BTP Sarl U par le maître d'ouvrage LAPLACE BTP Sarl, l'autorité contractante confirme le fait que les attestations de bonne fin d'exécution ne sont requises que pour les candidats et ne concernent nullement le personnel technique ;
- que dès lors qu'aucune clause du dossier de demande de cotation n'exige du personnel technique de produire des attestations de bonne fin d'exécution, le CV signé du chef chantier proposé suffit pour apprécier son expérience et les marchés similaires qu'il a réalisés à ce titre ;
- qu'elle précise qu'en lieu et place d'un chef chantier disposant d'un CAP en peinture bâtiment exigé par le dossier de demande de cotation, l'autorité contractante elle-même a autorisé les soumissionnaires à proposer un chef chantier de niveau CFA en peinture en raison du fait que notre pays ne délivre pas encore le diplôme de CAP en peinture ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la société UNIVERSAL BTP Sarl U a été disqualifiée de l'attribution du marché pour avoir proposé un chef chantier qui ne satisfait pas aux exigences de qualification fixées par le dossier de demande de cotation ;
- qu'en effet, la requérante a proposé à ce poste le nommé RAGUISSAGOU Mamigmbé qui a rapporté seulement la preuve d'un marché similaire au lieu de deux marchés similaires requis par le dossier de demande de cotation ;
- que l'affirmation de la requérante qui tente de faire croire qu'aucune expérience spécifique n'a été exigée pour un personnel technique n'est pas exacte puisque cette exigence est bien posée en nota bene du tableau 2 de la demande de cotation ;
- que lors de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a effectivement répertorié dans le CV du chef chantier six (6) marchés similaires cités à son actif mais seule la preuve du marché relatif aux travaux de construction du bâtiment type F2 servant de siège de la société E.M.A sis à Togblécopé a été rapportée ;
- que dès lors que la seule déclaration d'un soumissionnaire sans la moindre preuve ne saurait justifier l'expérience spécifique d'un personnel technique, la sous-commission d'analyse a jugé que la requérante ne satisfait pas à l'exigence de qualification concernant le chef chantier et l'a donc disqualifiée de l'attribution du marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 043-2022/ARMP/CRD du 25 août 2022.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la requérante des exigences de qualification fixées par la demande de cotation, notamment en ce qui concerne l'expérience spécifique du chef chantier proposé.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la demande de cotation susmentionnée est réservée aux jeunes et femmes entrepreneurs ;

Que tenant compte de cette catégorie d'opérateurs économiques inscrits dans la base de données par domaine d'activités, l'autorité contractante n'a plus exigé de références antérieures aux candidats retenus sur la liste restreinte ;

Que toutefois, aux fins d'apprécier les aptitudes des candidats pour l'exécution des travaux objet du marché, l'autorité contractante a requis au point 5 du dossier de demande de cotation que chaque candidat propose un personnel technique compétent dont un chef chantier de niveau CAP disposant de cinq (5) années d'expérience et de deux (2) marchés similaires ;

Qu'en nota bene du tableau récapitulatif du personnel exigé, il est indiqué que le soumissionnaire fournira les CV (formation, expérience) actualisés et signés, les attestations de bonne fin d'exécution ou procès-verbaux de réception définitive puis une copie certifiée conforme du dernier diplôme le plus élevé obtenu par chaque membre du personnel clé à affecter aux travaux conformément à la lettre d'invitation ;

Considérant qu'à l'analyse, si la plupart des critères de qualification requis du personnel sont pertinents, il n'en est pas de même s'agissant de celui relatif aux attestations de bonne fin d'exécution ou procès-verbaux de réception définitive d'autant plus que suivant les bonnes pratiques dans les marchés publics, une telle exigence est plutôt indiquée relativement aux candidats et non à leur personnel clé pour lequel la preuve d'expérience antérieure doit pouvoir se faire par tout moyen, plus précisément par le certificat de travail ;

Considérant qu'à l'évaluation, la commission de passation des marchés publics a fondé son analyse de l'expérience du chef chantier sur les attestations de bonne fin d'exécution des candidats qu'elle n'a même pas exigées ensemble avec des données contenues dans le CV du personnel ;

Qu'il en résulte que le point 5 précité du dossier qui exige des candidats de fournir pour leur personnel clé des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception définitive à titre de preuves de leurs marchés similaires n'est non seulement pas conforme aux bonnes pratiques en vigueur dans les marchés publics, mais aussi est de nature à semer de la confusion pour les candidats qui peuvent légitimement penser qu'elle s'adresse à eux et non au personnel clé ;

Considérant qu'en raison de l'insuffisance intrinsèque de cette clause et dans le respect du principe d'efficacité qui gouverne la commande publique, l'autorité contractante n'aurait pas dû en tenir compte dans l'appréciation de la qualification des candidats ;

Qu'en essayant de déceler les références similaires du chef chantier à travers les références antérieures des soumissionnaires comme elle l'a fait, la commission de passation des marchés publics a fait une appréciation non conforme aux exigences du dossier de demande de cotation ; que l'autorité contractante aurait dû apprécier l'expérience du personnel proposé à travers le diplôme exigé et les curricula vitae pour préserver l'efficacité de ce processus de marché ;



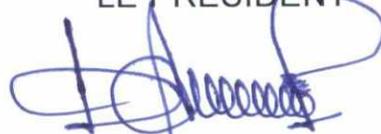
Qu'au regard de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requérante, il y a lieu de déclarer son recours fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres de la demande de cotation dont s'agit tout en abandonnant le critère relatif aux attestations de bonne fin d'exécution ou procès-verbaux de réception définitive requis pour le chef chantier.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la procédure de passation dont s'agit ;
- 3) Dit que le critère relatif aux attestations de bonne fin d'exécution ou procès-verbaux de réception définitive requis pour le chef chantier n'est pas conforme aux bonnes pratiques en vigueur dans les marchés publics ;
- 4) Ordonne à l'autorité contractante d'abandonner ledit critère dans l'appréciation des qualifications des soumissionnaires ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise UNIVERSAL BTP Sarl U, à l'Université de Lomé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

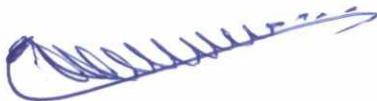
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA